



COMMUNE DE
Belœil

Du registre aux délibérations du Conseil communal de
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 JANVIER 2023

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS : MM. & Mmes VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,
DUBOIS Catherine, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,
Conseillers communaux.
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

EXCUSES : Mmes CHEVALIER Cécile, DUCARME Margot, Conseillères communales

Objet : *Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Règlement général sur la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 4 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Il est précisé, à la demande du groupe Pour l'avenir, que ce règlement est approuvé par eux en ce qu'il fixe un taux pour les établissements de classe 1 et 2 mais pas en ce qu'il fixe un taux pour les établissements de classe 3 ;

A 13 voix pour et 8 voix contre,

DECIDE :

D'approuver le règlement repris ci-après :

Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail.
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Art. 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 :

Sont exonérés de la taxe :

- les pompes à chaleur ;
- les ruchers ;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants ;

Art. 4 :

Le taux de la taxe est fixé par établissement à :

- Etablissements de classe 1 : 220 euros
- Etablissements de classe 2 : 110 euros
- Etablissements de classe 3 : 50 euros

Art. 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 2 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} majoration : 50%
- 2^{ème} majoration : 100%
- à partir de la 3^{ème} majoration : 200 %

Art. 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les établissements dangereux
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 7 :

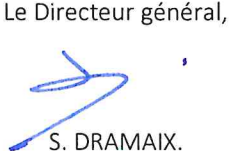
La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,
(s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

S. DRAMAIX.



Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.